

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.523 du 15 octobre 2002

A. 118.567/VIII-3006

En cause : **REGNIER** Peter,

Diegemstraat 124
1930 Zaventem,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Mobilité et
des Transports.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2002 par Peter REGNIER, qui demande l'annulation de la décision dénonçant au Conseil d'Etat un certain nombre de faits relatifs au déroulement des procédures d'examen des sessions "pilote de ligne JAR-FCL" et essaie "de faire rectifier (le) jugement afin de faire valoir ses droits et reconnaître (ses) sacrifices pour obtenir le diplôme";

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2002 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 9 octobre 2002;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande du requérant consiste en une lettre adressée au Conseil d'Etat qui ne comporte aucune demande d'annulation; que le Conseil d'Etat est manifestement incompétent pour "rectifier le jugement"; que même en considérant de manière bienveillante que le requérant poursuit l'annulation de la décision adressée le 1^{er} février 2002 par le chef du service des licences de l'administration de l'Aéronautique portant échec à l'examen de connaissances générales pour l'obtention de la licence de pilote de ligne, la requête adressée au Conseil d'Etat ne contient aucun exposé des moyens, c'est-à-dire l'indication de la règle de droit violée et la manière dont elle l'a été; que l'indication d'un certain nombre de faits portant essentiellement sur une comparaison entre la situation antérieure à l'épreuve à laquelle le requérant a participé, celle relative à cette épreuve, tant au niveau belge qu'européen, et celle à venir, ne constitue pas un moyen de droit au sens de l'article 2, § 1^{er}, 2), du règlement de procédure; que de plus, les critiques factuelles émises par le requérant ne portent pas directement sur la décision d'échec mais de manière beaucoup plus générale sur un changement de la réglementation relative à l'examen de pilote de ligne à la suite de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 10 janvier 2000 réglementant les licences civiles de pilote d'avions ainsi que sur les difficultés imputables à ce changement; qu'il s'agit plus d'un exposé des difficultés dues au passage d'une réglementation à une autre que de la formulation de moyens de droit; que la requête est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille deux par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.